



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/Sub.1/58/22*
14 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de la protection
des droits de l'homme
Point 5 b) de l'ordre du jour

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION

**PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

**Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux
de sa vingt-quatrième session (Genève, 31 juillet-4 août 2006)****

Président-Rapporteur: M. Yozo Yokota

* Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme», à compter du 19 juin 2006 le Conseil des droits de l'homme a assumé tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission. En conséquence, l'indicatif de série de cote E/CN.4/Sub.2/_ sous lequel étaient publiés les documents de la Sous-Commission, qui faisait rapport à l'ancienne Commission des droits de l'homme, a été remplacé à compter du 19 juin 2006 par A/HRC/Sub.1/_.

** Les annexes I et II sont distribuées en anglais seulement.

Résumé

Le Groupe de travail sur les populations autochtones a tenu sa vingt-quatrième session du 31 juillet au 4 août 2006. Assistaient à ses travaux les cinq membres du Groupe de travail, des représentants d'États, des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que des universitaires et un grand nombre d'organisations non gouvernementales; certains participants avaient bénéficié de l'aide du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (voir annexe I).

Le Groupe de travail a fait un tour d'horizon des faits nouveaux constatés dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, notamment de leurs libertés fondamentales et de leurs droits fondamentaux, en s'intéressant particulièrement au thème principal «Utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, groupes ou personnes non autochtones à des fins militaires». Dans le domaine normatif, il a débattu a) des priorités futures: examen du projet de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones; b) des nouvelles études pouvant être menées.

Un nouveau point (point 8), intitulé «L'avenir du Groupe de travail sur les populations autochtones» a été ajouté à l'ordre du jour. Au titre de ce point, un débat a eu lieu sur les recommandations du Groupe de travail concernant les deux documents que le Conseil des droits de l'homme avait demandé à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de lui soumettre. Les recommandations figurent à l'annexe III et la déclaration du Forum des populations autochtones sur ce thème figure à l'annexe IV.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	5
I. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION	2 – 7	5
A. Participation.....	2 – 3	5
B. Documentation.....	4	6
C. Ouverture de la session.....	5	6
D. Élection du bureau	6	6
E. Adoption de l'ordre du jour	7	6
II. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, NOTAMMENT LEURS DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX.....	8 – 22	7
A. Débat général	8 – 9	7
B. Thème principal: «Utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, groupes ou personnes non autochtones à des fins militaires»	10 – 18	8
C. Les peuples autochtones et la prévention et le règlement des conflits	19 – 22	9
III. ACTIVITÉS NORMATIVES.....	23 – 27	10
A. Priorités futures: Présentation des directives révisées pour la protection du patrimoine culturel.....	23 – 26	10
B. Études nouvelles qui pourraient être entreprises	27	11
IV. QUESTIONS DIVERSES	28 – 39	11
A. Deuxième Décennie internationale des populations autochtones..	28	11
B. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies.....	29 – 30	12
C. Suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....	31	12
D. État du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones	32 – 34	12
E. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	35 – 39	13

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
V. LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LES ÉTATS ET TERRITOIRES MENACÉS DE DISPARITION EN RAISON DE FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX.....	40	14
VI. L'AVENIR DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES	41 – 42	14
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	43 – 68	14
Annexes		
I. Liste des participants.....		19
II. Liste des documents		22
III. Recommandations du Groupe de travail sur les populations autochtones concernant les deux documents que le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de lui soumettre		23
IV. Communication adressée par le Forum des peuples autochtones au Président du Conseil des droits de l'homme au sujet des futurs mécanismes des Nations Unies chargés de protéger et de promouvoir les droits de l'homme des peuples autochtones.....		29

Introduction

1. La création du Groupe de travail sur les populations autochtones a été proposée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 2 (XXXIV) du 8 septembre 1981, que la Commission des droits de l'homme a approuvée par sa résolution 1982/19 du 10 mars 1982 et que le Conseil économique et social a entérinée par sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982. Dans cette résolution, le Conseil économique et social habilitait la Sous-Commission à constituer chaque année un groupe de travail qui se réunirait:

a) Pour examiner les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements que le Secrétaire général demande chaque année aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, notamment aux organisations de peuples autochtones, pour analyser cette documentation et pour présenter ses conclusions et recommandations à la Sous-Commission, en ayant présentes à l'esprit en particulier les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo, intitulé «Étude du problème de la discrimination envers les populations autochtones» (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4);

b) Pour analyser avec attention l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences que présentent la situation et les aspirations des populations autochtones d'un bout du monde à l'autre.

I. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

A. Participation

2. Le Groupe de travail a tenu sa vingt-quatrième session à Genève du 31 juillet au 4 août 2006. Les membres suivants y participaient: M. Miguel Alfonso Martínez (Cuba), M. Gáspár Bíró (Hongrie), M^{me} Françoise Hampson (Royaume-Uni), M^{me} Christy Mbonu (Nigéria) et M. Yozo Yokota (Japon).

3. Ont assisté aux travaux les représentants de 33 États Membres, du Saint-Siège, d'un organisme des Nations Unies ainsi qu'un grand nombre de représentants autochtones et d'organisations non gouvernementales. Au total 583 participants avait été accrédités (voir annexe I), mais le nombre de personnes qui ont effectivement suivi la session était de toute évidence plus élevé, ce qui représente un accroissement important de la participation par rapport à 2005. Trois membres de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, M^{me} Vicky Tauli-Corpuz, M. Hassan Id Balkassm et M. Wilton Littlechild, ont assisté à la session et ont pris activement part aux débats. Le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones était aussi présent. Le Groupe de travail tient à remercier tout spécialement le Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones et Mandat International,

deux ONG ayant leur siège à Genève, de l'excellent appui qu'elles ont apporté aux participants autochtones et au Groupe de travail lui-même.

B. Documentation

4. Un certain nombre de documents portant sur les thèmes traités pendant la session ont été distribués (voir annexe II).

C. Ouverture de la session

5. M. Julian Burger, Directeur du Groupe des peuples autochtones et des minorités du Service de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a ouvert la vingt-quatrième session du Groupe de travail. Il a souhaité la bienvenue aux cinq membres du Groupe de travail et aux représentants des États et des peuples autochtones. Il a ensuite évoqué la création du Conseil des droits de l'homme, qui a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, par sa résolution 2006/2 en date du 29 juin 2006.

D. Élection du bureau

6. M. Yokota a été élu par acclamation Président-Rapporteur de la vingt-quatrième session. Il a évoqué la création récente du Conseil des droits de l'homme et a relevé que de nombreuses questions restaient encore à définir, en particulier en ce qui concernait la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et ses organes subsidiaires. Il a déclaré qu'il était toutefois totalement confiant dans l'avenir du Groupe de travail, qui avait fait la preuve de son utilité pendant de nombreuses années.

E. Adoption de l'ordre du jour

7. Le Groupe de travail a examiné son ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/1) et son programme de travail et a décidé d'y ajouter un nouveau point 8, intitulé «L'avenir du Groupe de travail des populations autochtones». L'ordre du jour tel qu'il a été adopté était le suivant:

1. Élection du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux
4. Examen des faits nouveaux:
 - a) Débat général
 - b) Thème principal: «Utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, groupes ou personnes non autochtones à des fins militaires»
 - c) Les peuples autochtones et la prévention et le règlement des conflits

5. Activités normatives:
 - a) Priorités futures pour les activités normatives
 - b) Études nouvelles qui pourraient être entreprises
6. Questions diverses:
 - a) Deuxième Décennie internationale des populations autochtones
 - b) Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies
 - c) Suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
 - d) État du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones
 - e) Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (mis à jour)
7. La situation des droits de l'homme dans les États et territoires menacés de disparition en raison de facteurs environnementaux, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones
8. Adoption du rapport.

II. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, NOTAMMENT LEURS DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

A. Débat général

8. Au titre de ce point, les représentants de 35 organisations autochtones et de deux États ont fait des déclarations. Les représentants autochtones ont soulevé un grand nombre de questions diverses. Ils étaient préoccupés notamment par l'absence de participation des peuples autochtones aux processus de décision; la présence de compagnies minières qui menaient des activités d'exploitation sans consulter les peuples autochtones, ce qui avait souvent des effets néfastes sur leur santé; les confiscations ou occupations de terres sans indemnisation et l'octroi de titres de propriété foncière à des non-autochtones; la destruction de biens; la profanation de sites sacrés. Les politiques d'assimilation des peuples autochtones ainsi que les transferts de population et les questions de réinstallation forcée ont également été évoquées. Des cas de mauvais traitements, de détention illégale, de torture, de massacres et de purification ethnique ont été signalés et condamnés. Certaines délégations autochtones ont regretté que les États n'agissent pas pour aider à préserver les traditions culturelles autochtones et ont souligné le risque d'extinction de leurs langues.

9. L'observateur du Canada a engagé le Conseil des droits de l'homme à s'attacher à la question du respect des obligations relatives aux droits de l'homme et a noté que les défis qui se posaient au nouvel organe étaient considérables et qu'il n'était pas étonnant que la création du Conseil ait suscité une certaine incertitude. La délégation canadienne s'est déclarée satisfaite de la première session du Conseil et du fait que les mandats de tous les mécanismes, dont celui du Groupe de travail sur les populations autochtones, aient été prolongés et puissent continuer à travailler sans interruption pendant la période d'examen demandée par l'Assemblée générale.

B. Thème principal: «Utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, groupes ou personnes non autochtones à des fins militaires»

10. Le Groupe de travail était saisi d'une note du secrétariat sur le thème principal: «Utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, groupes ou personnes non autochtones à des fins militaires» (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/2). Trois observateurs de gouvernement et 66 représentants autochtones ont fait une déclaration sur ce point. Plusieurs autres représentants d'États ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

11. De nombreux représentants autochtones ont souligné l'importance culturelle et spirituelle de leurs terres ancestrales. Ils ont dit que la militarisation de leurs terres représentait une menace pour leur mode de vie et avait eu plusieurs effets néfastes sur leur communauté. Ils ont appelé l'attention du Groupe de travail sur des cas précis de militarisation dans de nombreuses régions du monde.

12. La militarisation s'accompagnait souvent de l'usage d'armes et de véhicules qui polluaient les terres ancestrales et sacrées, les forêts et les eaux et nuisaient à la faune et à la flore. Les participants ont exprimé leur vive opposition au déversement de déchets militaires toxiques, qui étaient même parfois nucléaires, sur leurs terres, ce qui les rendait improductives et contraignait les gens à quitter leurs terres ancestrales. À la suite de conflits ou d'exercices d'instruction, il restait sur leurs terres des munitions et des mines terrestres non explosées qui polluaient le sol et causaient des blessures, des maladies et même la mort chez les populations autochtones civiles.

13. Une question fréquemment évoquée par les autochtones pendant la session était que la militarisation servait de prétexte pour obtenir la mainmise sur les ressources naturelles recelées par les terres ancestrales autochtones sans indemnisation adéquate. Un grand nombre de participants de nombreux pays et régions ont cité des exemples d'utilisation de l'armée pour obtenir l'accès aux terres ancestrales et aux ressources minérales, pétrolières et autres qu'elles recelaient.

14. Des représentants autochtones se sont également élevés contre les projets de développement dont ils ont dit qu'ils servaient à justifier la mainmise sur des terres appartenant à leur communauté ainsi qu'à justifier la présence de nombreux soldats sur ces terres. De nombreux représentants autochtones ont évoqué une longue histoire de réinstallations forcées pour laisser leurs terres à l'armée, souvent sans consultation ni réparation d'aucune sorte.

15. Un certain nombre de participants ont évoqué la guerre contre le terrorisme qui servait de prétexte à la militarisation, en particulier dans les régions arabes. On a noté qu'une forte présence militaire s'accompagnait souvent de violations des droits de l'homme commises par les soldats, y compris des viols et des harcèlements sexuels dont étaient victimes de façon disproportionnée les femmes et les enfants des communautés autochtones. Des représentants autochtones ont donné des exemples du climat de violence et de peur qui en résultait. Ils ont cité un certain nombre de cas où des forces armées commettaient en toute impunité des violations des droits de l'homme. Plusieurs participants autochtones se sont déclarés inquiets de l'enrôlement dans l'armée de jeunes autochtones qui, ont-ils dit, menaçait leur mode de vie. Si dans certains cas l'enrôlement pouvait sembler volontaire, les jeunes autochtones qui vivaient dans la pauvreté risquaient de voir dans l'armée le seul moyen de gagner leur vie.

16. L'observatrice de la Bolivie a exprimé sa fierté de représenter le Gouvernement bolivien qui avait à sa tête un président autochtone depuis janvier 2006. Elle a indiqué que le Gouvernement bolivien entendait instaurer une culture de dialogue et a fait savoir que cette année les cultures de coca seraient volontairement remplacées en consultation avec les cultivateurs et non plus par la force armée, pratique qui dans le passé avait entraîné des violations des droits fondamentaux.

17. L'observateur du Canada a expliqué comment le Canada prenait en considération les intérêts des peuples autochtones concernant l'utilisation des terres ancestrales à des fins militaires. Il procédait notamment à des consultations, à une information préalable et à la négociation de traités pour régir l'accès aux terres et l'indemnisation.

18. L'observateur du Venezuela a cité le document de travail établi par le secrétariat dans lequel étaient exposées les lois vénézuéliennes exigeant le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones avant d'engager toute activité militaire touchant leur communauté. Il a appelé l'attention sur les nombreux progrès réalisés au Venezuela en faveur des peuples autochtones.

C. Les peuples autochtones et la prévention et le règlement des conflits

19. Un certain nombre d'organisations autochtones ont indiqué que les conflits impliquant les peuples autochtones tenaient le plus souvent au refus de reconnaître le droit à l'autodétermination, à l'absence de reconnaissance de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, à des questions de spoliation foncière et à la perte des ressources naturelles, à la discrimination, la marginalisation et l'exclusion.

20. De nombreux représentants ont fait remarquer que les conflits pouvaient aussi être suscités par l'exploitation directe des ressources naturelles recelées par leurs terres ancestrales sans qu'ils aient donné au préalable leur consentement libre et éclairé. Des exemples de conflits avec les sociétés minières aux Philippines, aux États-Unis d'Amérique, en Indonésie (Papouasie occidentale) et en Nouvelle-Calédonie (France) ont été cités. La grande majorité des organisations autochtones était d'avis que la reconnaissance et l'exercice du droit à l'autodétermination étaient le meilleur moyen de prévenir ou de régler les conflits.

21. De nombreux représentants autochtones ont également insisté sur l'absence dans les pays de mécanismes adéquats pour régler les conflits et ont demandé la création d'un mécanisme international indépendant de règlement des conflits en vue de promouvoir un dialogue constructif entre les États et les peuples autochtones.

22. Pour la plupart, les organisations autochtones ont accueilli avec satisfaction l'adoption récente par le Conseil des droits de l'homme de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et ont souligné le rôle du Conseil dans le règlement et la prévention des conflits. De plus, les représentants autochtones ont été nombreux à faire état de la nécessité d'élaborer un cadre juridique pour le règlement des conflits. Le rôle que le Conseil des droits de l'homme pourrait jouer dans les processus de paix et de résolution des conflits entre les États et les peuples autochtones a été souligné. Enfin, les participants ont souligné l'importance du travail du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones pour enquêter sur les conflits impliquant des peuples autochtones.

III. ACTIVITÉS NORMATIVES

A. Priorités futures: Présentation des directives révisées pour la protection du patrimoine culturel

23. Le Groupe de travail sur les populations autochtones a décidé, dans le cadre de ses activités normatives, de réviser le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1995/26) établi par M^{me} Erica-Irene Daes, Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission. Dans sa résolution 2003/29, la Sous-Commission avait invité M. Yokota à rédiger un document de travail qui orienterait l'examen du projet de principes et de lignes directrices par le Groupe de travail au titre du point de son ordre du jour relatif aux activités normatives (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/5). Le document demandé avait été rédigé en collaboration avec le Conseil sami, organisation des peuples autochtones de la Fennoscandie et de la péninsule de Kola en Fédération de Russie. À sa vingt-troisième session, le Groupe de travail avait invité M. Yokota à lui présenter à sa vingt-quatrième session la version finale des principes et lignes directrices pour la protection du patrimoine des peuples autochtones.

24. Un représentant du Conseil sami et M. Yokota ont présenté le document de travail augmenté (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/5) et ont expliqué qu'il ne fallait pas considérer que les lignes directrices faisaient double emploi avec des initiatives prises par d'autres organismes des Nations Unies. Ils ont souligné que d'autres organes et organisations des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et la Convention sur la diversité biologique, etc., n'avaient pas adopté, pour traiter la question, un mode d'approche fondé sur les droits. Ils ont également signalé les changements qui avaient été introduits dans le texte et les points qui en avaient été supprimés, comme la référence directe aux droits à la terre et aux ressources. Ils ont recommandé que les lignes directrices soient publiées et largement distribuées et soient suivies par l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui prendrait la forme d'une convention.

25. M. Alfonso Martínez a dit qu'à son avis l'expression «de bonne foi», au paragraphe 8 des lignes directrices, devrait être explicitée et s'est également référé au paragraphe 24 et suivants consacrés à la législation nationale qui devaient à son sens être précisés et clarifiés.

26. Il a été proposé d'inclure dans le texte les sports et jeux traditionnels afin que toutes les formes d'expression des traditions culturelles soient visées. La nécessité d'étudier plus avant la notion de «consentement» et celle de «tiers» ainsi que la question des droits de propriété «intellectuelle» par opposition à «culturelle» a également été abordée.

B. Études nouvelles qui pourraient être entreprises

27. Des représentants autochtones ont pris la parole au titre de ce point et ont proposé notamment l'élaboration des études et nouvelles normes ci-après:

- a) Des directives concrètes et codes de conduite sur les droits des peuples autochtones et les activités du secteur privé;
- b) Une étude sur les conséquences de la présence de mines terrestres pour les autochtones, en mettant particulièrement en lumière les droits à la vie, à la santé, à la liberté de mouvement ainsi que les droits sociaux, économiques et culturels;
- c) Une étude sur la participation des peuples autochtones dans les sports et jeux internationaux;
- d) Un zonage mondial mettant en évidence l'occupation des terres autochtones à des fins militaires, avec une estimation des coûts de la remise en état et de la mise en valeur des terres ainsi que des réparations dues pour les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de cette occupation;
- e) Une étude globale sur les éléments constructifs pour la coopération entre les États et les peuples autochtones;
- f) Une étude sur les bonnes pratiques concernant les mesures positives en faveur des autochtones;
- g) Un commentaire des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, après son adoption par l'Assemblée générale.

IV. QUESTIONS DIVERSES

A. Deuxième Décennie internationale des populations autochtones

28. Les représentants d'organisations autochtones ont évoqué certains des progrès que la première Décennie internationale des populations autochtones avait permis d'obtenir dans leur propre communauté mais ont également souligné qu'il restait encore beaucoup à faire. Certains ont noté que la première Décennie avait eu des résultats positifs et ont insisté sur la nécessité de prévoir un appui financier plus important pour pouvoir mettre en œuvre le programme d'action de la deuxième Décennie internationale. Il a été proposé d'établir dans chaque pays des institutions chargées de faire connaître les objectifs de la Décennie internationale et de concevoir et de mener à bien au plan national des activités visant à concrétiser ces objectifs. On a également mentionné l'adoption récente par le Conseil des droits de l'homme de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, considérée comme une réalisation importante de la deuxième Décennie, et la perspective de son adoption par l'Assemblée générale a été évoquée.

Il a été proposé qu'un nouvel objectif de la deuxième Décennie soit l'élaboration d'une convention sur les droits des peuples autochtones.

B. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies

29. Les représentants autochtones ont souligné l'importance de la coopération entre l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Groupe de travail sur les populations autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et ont dit qu'elle devait être renforcée. D'autres ont engagé à une coopération totale entre le Groupe de travail et le nouveau Conseil des droits de l'homme.

30. La nécessité d'instaurer une coopération entre les communautés et organisations autochtones et les organismes des Nations Unies pour la planification et la mise en œuvre d'activités au niveau national a été soulignée. Un représentant autochtone a recommandé que les autochtones aient la possibilité d'être membres de partenariats tripartites authentiques constitués par les gouvernements, les organisations autochtones et les institutions et organismes des Nations Unies afin de mettre en œuvre des activités visant à améliorer le niveau de vie des communautés autochtones. D'autres représentants ont souligné que la mise en œuvre dans les pays des conventions internationales que les États avaient ratifiées était souvent inexistante et que les voies de recours internes faisaient défaut pour assurer la protection des droits des peuples autochtones.

C. Suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

31. Plusieurs participants ont souligné qu'aucune suite n'était donnée aux résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, constitués par la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Ils ont souligné que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance sévissaient toujours et se manifestaient souvent par l'absence d'accès à un logement adéquat, l'absence d'enseignement multilingue et interculturel, de ressources foncières et naturelles et d'emplois ainsi que la non-délivrance de visas. Ils ont également souligné que le racisme était à l'origine de conflits, d'une aggravation de la pauvreté, de la marginalisation, de l'exclusion et de la criminalité. Un participant a décrit les progrès qui avaient été réalisés dans certains pays, en particulier avec l'adoption d'une législation visant à éliminer la discrimination raciale, et a salué l'action du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

D. État du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones

32. Au nom du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones, M. Nadir Bekirov a souhaité la bienvenue aux 47 bénéficiaires de dons pour frais de voyage accordés par le Fonds de contributions volontaires qui participaient à la session. Il a souligné l'importance du Fonds de contributions volontaires qui avait depuis sa création permis d'aider environ 1 000 représentants autochtones. Il a relevé que le nombre de demandes était en augmentation alors que les sommes disponibles étaient limitées. À la dix-neuvième session du Conseil d'administration, 177 demandes recevables avaient été déposées pour les travaux du seul Groupe de travail et avaient été examinées par les cinq représentants autochtones indépendants, qui avaient recommandé 45 financements.

33. M. Bekirov a également fait état de deux recommandations du Conseil d'administration, portant sur un éventuel élargissement du mandat du Fonds de contributions volontaires de façon à inclure, en plus de l'octroi de subventions pour les voyages, l'octroi d'un appui financier pour mettre en œuvre des projets relatifs aux droits de l'homme ainsi que pour permettre aux autochtones de prendre part aux sessions des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a également formé le vœu que le Groupe de travail soit maintenu ou qu'un organe analogue soit mis en place afin de garantir que les droits fondamentaux des peuples autochtones soient traités de façon satisfaisante et cohérente.

34. M. Alfonso Martínez a accueilli avec satisfaction les recommandations du Président du Conseil d'administration concernant l'élargissement du mandat du Fonds de contributions volontaires et a recommandé que ces propositions fassent l'objet d'une étude poussée, à la lumière de l'évolution de la situation au Conseil des droits de l'homme. Il a également insisté sur le fait que seule l'Assemblée générale pouvait autoriser l'élargissement du mandat du Fonds de contributions volontaires, par voie de résolution.

E. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

35. La plupart des participants ont accueilli avec satisfaction l'adoption par le Conseil des droits de l'homme le 29 juin 2006 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ils ont appelé de leurs vœux l'adoption sans modification de la Déclaration par l'Assemblée générale. Un représentant a souligné que la Déclaration définissait un cadre international pour l'instauration de relations positives et de partenariats renforcés.

36. Des représentants autochtones de la Fédération de Russie et du Canada ont fait part de leur déception concernant la position de leur gouvernement et ont exprimé leur souhait que le Gouvernement russe et le Gouvernement canadien en changent avant la prochaine session de l'Assemblée générale.

37. L'observateur du Mexique a fait part de l'appui du Gouvernement mexicain à la Déclaration et a souligné que le texte contribuerait à améliorer la coopération et à créer des relations harmonieuses entre les États et les peuples autochtones. En outre le Mexique engageait toutes les délégations des gouvernements à soutenir à l'Assemblée générale l'adoption de la Déclaration.

38. L'observateur de la Fédération de Russie a déclaré que son Gouvernement était favorable au processus d'élaboration du texte mais a relevé avec préoccupation la décision unilatérale du Président de suspendre ce processus de rédaction et de soumettre directement au Conseil des droits de l'homme son propre texte. Il a réaffirmé la position de son Gouvernement qui était qu'il ne pouvait avaliser le texte dans sa rédaction actuelle.

39. M. Alfonso Martínez a reconnu que la Déclaration n'était pas parfaite mais a souligné qu'il s'agissait d'un document contenant des normes minimales. Il a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale adopterait ce texte. Il a rappelé en outre que c'était la première fois que des peuples autochtones avaient participé à l'élaboration d'un instrument international.

V. LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LES ÉTATS ET TERRITOIRES MENACÉS DE DISPARITION EN RAISON DE FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX

40. M^{me} Hampson a présenté son document (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/CRP.2) puis le Groupe de travail a tenu un débat sur la question. Les représentants autochtones ont été nombreux à souligner l'importance du problème. Certains ont expliqué comment les facteurs environnementaux avaient des répercussions sur leur situation en matière de droits de l'homme, élément qui avait un rapport avec l'objet de l'étude mais en dépassait le cadre.

VI. L'AVENIR DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

41. M^{me} Hampson a soumis au nom des membres du Groupe de travail un document préliminaire, contenant un projet de contribution du Groupe de travail au document de la Sous-Commission, ainsi que l'avait demandé le Conseil des droits de l'homme. Le document a ensuite été examiné en séance plénière. Les recommandations révisées du Groupe de travail figurent à l'annexe III du présent rapport.

42. Le Forum des peuples autochtones a commenté les recommandations dans une communication adressée au Président du Conseil des droits de l'homme concernant les futurs mécanismes des Nations Unies prévus pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme des peuples autochtones; la communication figure à l'annexe IV du présent rapport.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Examen des faits nouveaux: débat général

43. **Le Groupe de travail a relevé les difficultés que les peuples autochtones continuaient de rencontrer dans de nombreux pays pour exercer leurs droits, ainsi que quelques progrès encourageants. Sans pouvoir présenter aux organes dont il relevait des recommandations relatives à des situations spécifiques évoquées par les participants, le Groupe de travail a décidé de poursuivre sa coopération avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Il a souligné l'importance vitale de son mandat qui consiste à suivre l'évolution de la situation des peuples autochtones.**

Examen des faits nouveaux: thème principal – «Utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, groupes ou personnes non autochtones à des fins militaires»

44. **Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les informations apportées au titre de ce point de l'ordre du jour, en particulier concernant les violations des droits des autochtones, notamment de leurs droits fondamentaux, résultant de la militarisation des terres des peuples autochtones, et ont exprimé l'avis que la communauté internationale devait jouer un rôle plus actif dans la prévention et le règlement des conflits. Le Groupe de travail a remercié le secrétariat de son document de travail sur le thème principal.**

45. **Le Groupe de travail a recommandé aux organes dont il relevait d'étudier les moyens de protéger les peuples autochtones dans les conflits armés, y compris ceux auxquels participaient les Forces de maintien de la paix de l'ONU.**

46. **Le Groupe de travail a décidé de demander aux organes conventionnels de prêter une attention particulière aux conflits armés et à la militarisation impliquant des autochtones.**

Les peuples autochtones et la prévention et le règlement des conflits

47. **Le Groupe de travail a demandé de nouveau au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, si possible en 2007, un séminaire sur les peuples autochtones et le règlement des conflits, et a demandé que les crédits nécessaires soient alloués au budget du Haut-Commissariat.**

48. **Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction l'organisation par le Haut-Commissariat, au Canada en septembre 2006, d'un séminaire sur l'application des traités, accords et autres arrangements constructifs entre États et peuples autochtones, en coopération avec l'organisation Traité 6.**

49. **Le Groupe de travail a de nouveau demandé à M. Miguel Alfonso Martínez de lui soumettre, à sa vingt-cinquième session, au titre du point 4 de l'ordre du jour, un document de travail sur les peuples autochtones et la prévention et le règlement des conflits portant en particulier sur les conflits entre les sources traditionnelles d'autorité autochtones et les institutions et représentants désignés par l'État, et d'étudier le rôle que peuvent éventuellement jouer des tiers, nationaux et internationaux, dans la conclusion d'accords pour le règlement pacifique des conflits touchant les peuples autochtones.**

Activités normatives et activités de recherche

50. **Le Groupe de travail, notant qu'il était le seul mécanisme des Nations Unies chargé des questions autochtones dont le mandat prévoyait des activités normatives, a exprimé ses remerciements à M. Yokota et au Conseil sami qui avaient établi conjointement le document de travail sur la protection du patrimoine des peuples autochtones.**

51. **Le Groupe de travail a décidé de demander au Haut-Commissariat de poursuivre les consultations avec les États, les organisations autochtones, les organismes des Nations Unies et les ONG pendant un séminaire technique qui devrait être organisé dès que possible, et d'établir un projet final de lignes directrices concernant le patrimoine des peuples autochtones, qui serait soumis à la prochaine session du Groupe de travail ou à l'organe compétent.**

52. **Le Groupe de travail a décidé de recommander au Haut-Commissariat de procéder à de nouvelles consultations avec les États, les organisations autochtones et les autres organes de l'ONU et les ONG, au cours d'un séminaire technique qui devrait être organisé dès que possible, et d'établir des lignes directrices sur le principe du consentement préalable, libre et éclairé, sur la base des travaux entrepris par le Groupe de travail ces dernières années, de les publier et d'en assurer une large distribution.**

Deuxième Décennie internationale des populations autochtones

53. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction la résolution 59/174 par laquelle l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie internationale des populations autochtones et a noté que le Haut-Commissariat avait transmis la teneur de l'annexe IV de son rapport (E/CN.4/A.Sub.2/2005/26) au Coordonnateur de la deuxième Décennie, conformément à la résolution 2005/49 de la Commission des droits de l'homme. Il a proposé que lui-même ou tout nouvel organe d'experts qui pourrait être mis en place inscrive à son ordre du jour un point consacré à la deuxième Décennie afin d'étudier la façon dont il peut contribuer à la mise en œuvre des éléments du programme d'action relatifs aux droits de l'homme.

Séminaires, ateliers et activités régionales

54. Le Groupe de travail a exprimé sa gratitude au Haut-Commissariat pour avoir organisé un séminaire d'experts consacré à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles et leur relation à la terre, et a pris note du rapport sur les travaux de ce séminaire qui lui avait été soumis (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/3). Il a également demandé au Haut-Commissariat de donner effet aux recommandations, selon qu'il conviendrait.

55. Le Groupe de travail a réitéré sa recommandation tendant à ce que le Haut-Commissariat organise un deuxième atelier sur les peuples autochtones, les sociétés minières et les droits de l'homme en vue d'établir, à l'intention du secteur privé, des directives fondées sur le respect des cultures et des traditions de ces communautés et sur le principe du consentement préalable, libre et éclairé, et a demandé que les crédits nécessaires soient alloués au budget du Haut-Commissariat.

56. Le Groupe de travail a recommandé que le Haut-Commissariat apporte une coopération technique aux États qui souhaitent se doter d'une législation relative aux questions autochtones en s'inspirant du droit des droits de l'homme actuel ainsi que de la Déclaration.

57. Le Groupe de travail a recommandé que le Haut-Commissariat organise, si possible avant la fin de 2008, un séminaire sur les séquelles contemporaines du colonialisme pour les peuples autochtones, comme l'avait suggéré un grand nombre de participants autochtones.

Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies

58. Le Groupe de travail a décidé de recommander aux organes dont il relève que le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones soient invités à participer à sa vingt-cinquième session. Il a remercié l'Instance permanente d'avoir invité son Président-Rapporteur à participer à sa cinquième session.

59. Le Groupe de travail a recommandé de plus aux organes dont il relève de décider que le Président-Rapporteur de sa vingt-quatrième session soumettrait le présent rapport à la sixième session de l'Instance permanente devant se tenir à New York en mai 2007.

60. Le Groupe de travail a souligné combien il importait d'obtenir la participation effective des peuples autochtones dans tous les organes de l'ONU. Il a également invité le Haut-Commissariat à étudier les façons dont les nouveaux participants aux sessions du Groupe de travail pourraient être guidés afin d'apporter une contribution plus efficace.

État du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

61. Le Groupe de travail a décidé d'inviter tous les États Membres et les autres donateurs potentiels à apporter une contribution au Fonds de contributions volontaires en 2007.

62. Le Groupe de travail a recommandé que les États envisagent de demander à l'Assemblée générale d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires de façon à permettre aux peuples autochtones de participer aux travaux des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et à donner un financement à des organisations autochtones pour la mise en œuvre de projets relatifs aux droits de l'homme.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

63. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 2006/2, et engage à son adoption par l'Assemblée générale à sa soixante et unième session.

États et territoires menacés de disparition en raison de facteurs environnementaux

64. Le Groupe de travail a décidé de recommander au secrétariat d'aider M^{me} Hampson à prendre contact avec tous les gouvernements, par exemple au moyen d'un questionnaire, afin d'obtenir plus de renseignements sur l'ampleur, la nature et l'urgence du problème, comme la Commission des droits de l'homme l'avait autorisé dans sa décision 2005/112.

65. Le Groupe de travail a recommandé que les travaux sur la question continuent.

Vingt-cinquième session du Groupe de travail

66. Le Groupe de travail a proposé comme thème principal de sa vingt-cinquième session «Les répercussions des activités du secteur privé sur les droits des peuples autochtones». Il invitera les gouvernements, les peuples autochtones, les organismes des Nations Unies, les ONG et le secteur privé à faire parvenir des informations.

67. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire suivant pour sa session de 2007, sous réserve d'une décision du Conseil des droits de l'homme concernant l'avenir du Groupe de travail:

1. Élection du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour

3. Organisation des travaux

Examen des faits nouveaux: a) débat général; b) thème principal – «Les répercussions des activités du secteur privé sur les droits des peuples autochtones»; c) l'utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, des groupes ou des personnes privées non autochtones à des fins militaires»

4. Activités normatives: examen de la version définitive des projets de directives concernant le patrimoine culturel et le consentement préalable, libre et éclairé

5. Questions diverses: a) deuxième Décennie internationale des peuples autochtones; b) coopération avec les autres organismes des Nations Unies; c) état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones; d) Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (mise à jour)

6. La situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans les États et territoires menacés de disparition en raison de facteurs environnementaux

7. Présentation d'éléments à inclure dans les conclusions et recommandations

8. Adoption du rapport.

68. Le Groupe de travail a invité la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à participer à sa vingt-cinquième session afin de célébrer un quart de siècle de travaux en faveur de la promotion des droits des peuples autochtones.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

The following 33 States Members of the United Nations were represented by observers: Angola, Argentina, Bangladesh, Bolivia, Bhutan, Cameroon, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Ecuador, El Salvador, Estonia, Denmark, Finland, France, Haiti, Japan, Lesotho, Luxembourg, Maluku, Mauritius, Nepal, Nigeria, Panama, Philippines, Russian Federation, Spain, Timor-Leste, Turkey, United States of America, Ukraine and Venezuela.

The following non-Member State was represented by an observer: Holy See.

The following United Nations body was also represented by an observer: United Nations Institute for Training and Research (UNITAR).

The following non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council (general consultative status, special consultative status and Roster) were represented by observers: World Council of Churches, African Commission of Health and Human Rights Promoters (CAPSDH), Asian Forum for Human Rights and Development, Association of Indigenous Peoples of the North, Siberia and Far East of the Russian Federation (RAIPON), Comisión Jurídica para el Auto Desarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ), Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA), Indian Movement “Tupaj Amaru”, Indigenous Peoples of Africa Coordination Committee (IPACC), International Committee for the Indians of the Americas (INCOMINDIOS), International Indian Treaty Council, International League for the Rights and Liberation of Peoples, International Organization for the Development of Freedom of Education (OIDE), International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), International Organization of Indigenous Resource Development (IOIRD), International Service for Human Rights, International Work Group on Indigenous Affairs (IWGIA), Interfaith International, Inuit Circumpolar Conference, Mandat International, Minority Rights Group International, Netherlands Centre for Indigenous Peoples, Society for Threatened Peoples, Tebtebba Foundation, Association of World Citizens, Ecospirituality Foundation, Indian Council of South America (CISA), International Federation of Rural Adult Catholic Movements (FIMARC), Indigenous Peoples’ Centre for Documentation, Research and Information (DOCIP), and Metis National Council.

The following indigenous peoples’ organizations and nations, as well as other organizations and groups, were represented at the twenty-fourth session: African Indigenous Women Organization, Ahwaz Human Rights Organization, Aktionsgruppe Indianer und Menschenrechte, Alianza Verde, All Boro Peace Forum, All Boro Post-Graduate Youth Federation, All India Santal Welfare and Cultural Society, Almaciga, Aotearoa Indigenous Rights Trust, Arameans of Aram-Naharaim Foundation, Asociación Boliviana Yanapana, Asociación para la Salud de los Pueblos Aborígenes, Association Culturelle Ath Koudia, Association Culturelle et Scientifique de Khenchela, Association for the Reconstruction and Development of the Moko-Oh Peoples, Cameroon, Association Huaman Poma, Association of Indigenous Peoples in the Ryukyus, Association Tamaynut, Association Tin Hinan, Autoridades Indígenas de Colombia Aico, Bangladesh Hindu Buddhist Christian Unity, Bangladesh Indigenous People’s Forum, Big Mountain-Dene Nation, Boro Women Justice Forum, Buffalo

River Dene Nation, Bureau of Consultation for West Papua Indigenous Community Development, Camara Artesana de Pelileo, Carpel, Capitania Alto Parapeti, Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables, Centre d'Action pour le Développement Durable des Autochtones Pygmées (CADDAP), Centre de Documentation sur les Peuples Menacés, Centre for Organisation, Research & Education (CORE), Centro de Cooperación al Indígena (CECOIN), Centro de Cultura Indígena Mapuche Pelon Xaru, Centro de Estudios en Migraciones, España, Chin Human Rights Organization, Comisión de Instrumentos Internacionales del Enlace, Comité de Développement du Quartier Hanoukope, Togo, Comité pour la Revendication Indigène, Nouvelle-Calédonie, Comité Rheebeu Nuu, Nouvelle-Calédonie, Comité Suisse de Soutien aux Chagossiens, Comunidad de Patapatani, Bolivia, Comunidad Integradora del Saber Andino, Confederación Indígena Tayrona, Confédération des Associations Amazighes du Sud Marocain, Congrès Mondial Amazigh, Conseil National des Droits des Peuples Autochtones (CNDPA), Consejo de las Mujeres Indígenas del Ecuador, Coordinadora Nacional Criadores de Alpacas Llamas del Peru, Coordinadora Nacional de Viudas de Guatemala, Csia-Nitassinan, Culture of Afro-Indigenous Solidarity, Délégation Femmes Celtes (AEDACS), Dodo's Egg, Embajadora de los Pueblos Indígenas de Venezuela, Espacio Afroamericano, Etar-Etoile Touareg, Mali, Fédération des Organisations Autochtones de Guyane, Fédération Rhone-Alpes de Protection de la Nature, Fondation Alexander Humboldt, Friends of People Close to Nature, Fund of Research and Support of Indigenous Crimean Peoples, Fundación de Ayuda y Promoción de las Culturas Indígenas (FAPCI), Fundación para el Desarrollo Comunitario "Intiñan", Geneva Call, Global Development for Pygmy Minorities, Green Peoples Environmental Network, Grepnet, Habitat Pro Association, Peru, Hawai'i Institute for Human Rights, Hill Peoples' Council, Hill Tracts Ngo Forum, Himalayan Indigenous Women Network, Hiroshima Peace Institute, Hmong Chaofa Federated State, Ikouss Ntakarett, ONG pour un Développement Intégré, Niger, Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples North East Zone (Icitr-Nez), Indigenous Movement for Peace Advancement, Indigenous Peoples and Nations Coalition, Information & Educational Network of Indigenous People, International Support Centre for Sustainable Tourism, International Treaty 4 Secretariat, Iraqi Turkmen Human Rights Research Foundation, Jharkhand Adivasi Garm Vikas Kendra, Juno Pawr, Junta Pacha Producciones & "Revista Ecuamundo", Junta Parroquial del Pueblo Salasaca, Kirat Chamling Language and Cultural Development Association, Nepal, Kuki Indigenous People, Kwia, Flemish Support Group for Indigenous Peoples, Lao Human Rights Council, Lauravetlan Information and Education Network For Indigenous Peoples (LIENIP), Leonard Peltier Defense Committee, Madre, Maison Andine, Maori Rapa-Nui, Mapuche International Link, Mena Muria Foundation, Menschenrechte 3000 ("Human Rights 3000") E.V., Mohawk Nation at Kahnawake, Mouvement des Indigènes, Autochtones dits Pygmées du Gabon, Mpidio, Namus Organization, National Commission on Indigenous Peoples, National Network of Indigenous Women's Legal Services, Native Future, Negev Coexistence Forum for Civil Equality, Nepal Federation of Indigenous Nationalities, Nepal Kirat Kulung Language and Cultural Development, Olmaa Pastoralist Development Programme, Organización Indígena Aymara Quechua Taypi Ceqe, Pacific Concerns Resource Centre, Fiji, Pagkakaisa Ng Aeta Ng Pinatubo, Inc., Papua Customary Council, Picun Dungun, Popdev Organization, Mauritania, Projet "6 Milliards D'autres", Red Comunidades Mapuche, Rehoboth Community of Namibia, Research and Support of Indigenous Peoples of Crimea, Rural Community Development Programme, Pakistan, Société pour les Peuples Menacés - Germany, Société pour les Peuples Menacés - Suisse, Solidarité avec les Peuples Autochtones D'Amérique (SOPAM), SOS Oasis

Organisation, SRG Welfare Society, Tamang Sewa Kendra, Teton Sioux Nation Treaty Council, Ti Tlanizke, Timuay Justice and Governance, Traditional Council of the P'egp'ig'lha, United World of Indigenous Peoples, United ZO Indigenous Peoples (UZIP), Unrepresented Nations and Peoples Organizations (UNPO), Voceros de la Tierra, West Papua Indigenous Community Development, Western Sumi Hoho, Working Circle Indians of North America, World Adivasi Council, Yois Nigeria and ZO Reunification Organization.

In addition to the above-mentioned participants, a number of individual scholars and observers attended the meetings.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS

<u>Document symbol</u>	<u>Title</u>	<u>Item</u>
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/1	Provisional agenda	1
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/1/Add.1	Annotations to the provisional agenda	1
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/2	Note by the Secretariat - Principal theme: "Utilization of Indigenous Peoples' Lands by Non-Indigenous Authorities, Groups or Individuals for Military Purposes"	4 (b)
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/3	Report on the expert seminar on indigenous peoples' permanent sovereignty over natural resources and their relationship to land	6 (a)
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/4	Note by the Secretariat - The Voluntary Fund for Indigenous Populations	6 (d)
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/5	Working paper submitted by Yozo Yokota and the Saami Council on the review of the draft principles and guidelines on the heritage of indigenous peoples	5 (a)
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/CRP.1	Note by the Secretariat - Information on achievements of the Working Group	
E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/CRP.2	Working paper prepared by Ms. Françoise Hampson - The human rights situation of indigenous peoples in States and other territories threatened with extinction for environmental reasons	

Annexe III

RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES CONCERNANT LES DEUX DOCUMENTS QUE LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME A DEMANDÉ À LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DE LUI SOUMETTRE

1. Le Groupe de travail sur les populations autochtones recommande à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tenir compte des observations ci-après quand elle établira les documents demandés par le Conseil des droits de l'homme.
2. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, le Conseil des droits de l'homme doit procéder en deux étapes. D'abord, il doit réexaminer tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme. En fonction de cet examen, qui devrait être achevé d'ici au printemps 2007, le Conseil peut améliorer et rationaliser les mandats, mécanismes, etc. Quelles que soient les modifications apportées aux pratiques et procédures existantes, il faut maintenir le régime des procédures spéciales, un système d'experts et une procédure d'examen de plaintes et une décision spécifique du Conseil sera nécessaire. En d'autres termes, en l'absence de décision, le régime actuel restera en vigueur.
3. Dans sa décision 2006/102 le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission d'établir un document dans lequel elle exposerait ses idées et recommandations pour ce qui est du futur mécanisme d'experts, et de soumettre une liste récapitulant les études en cours et faisant le point des activités en général.
4. Le présent document porte expressément sur les procédures d'expert dans le domaine des questions autochtones.
5. Il est essentiel de veiller à ce que, avec les arrangements institutionnels dont il se dotera, le Conseil des droits de l'homme continue d'assurer les moyens et de prévoir les mécanismes permettant de s'occuper efficacement de tout ce qui concerne le combat pour l'élimination de l'aliénation dans la société, de la négation «légale» des droits, de la discrimination ethnique ou nationale et de l'exclusion sociale, qui continuent d'être le lot des peuples autochtones dans le monde entier. Cela signifie avant toute chose que le point de l'ordre du jour intitulé «Questions autochtones» doit figurer automatiquement à l'ordre du jour de toutes les sessions de fond du Conseil, en tant que point distinct des autres, comme c'était le cas pendant les sessions ordinaires annuelles de la Commission des droits de l'homme depuis 1996.

A. Recommandations relatives aux futures procédures d'expert

6. Le Conseil des droits de l'homme et plus généralement les Nations Unies ont besoin de différentes sortes de services consultatifs en ce qui concerne les droits des peuples autochtones:
 - Avis directs donnés par des experts autochtones. Au plan général, cette forme de conseil est concrétisée pendant les sessions de l'Instance permanente mais les représentants des peuples autochtones sont désignés par le Président du Conseil

économique et social (résolution 2000/22, par. 1, du Conseil économique et social). Des dispositifs sont censés être en place pour permettre de consulter les organisations autochtones mais cela ne semble pas être le cas en pratique dans toutes les régions reconnues par l'ONU. Il pourrait être utile de créer dans chaque région un mécanisme permettant aux groupes autochtones eux-mêmes de désigner leurs représentants. Le système actuel ne permet que la représentation indirecte des préoccupations de groupes autochtones particuliers. L'Instance permanente n'est pas un organe d'experts en matière de droits de l'homme.

- Avis sur la mise en œuvre dans la pratique des normes applicables aux groupes autochtones. Ce rôle est principalement dévolu au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. Tous les rapporteurs spéciaux et organes conventionnels ont certes été priés d'inclure pour chacune des questions relevant de leur mandat la situation des peuples autochtones mais cette pratique n'est pas systématiquement suivie comme elle devrait l'être.
- Avis sur les faits nouveaux récents. Un organe d'experts peut recevoir d'une grande diversité de sources des renseignements qui donnent à penser qu'il y a lieu de porter à l'attention du Conseil des droits de l'homme une question qui n'a pas encore fait l'objet d'une étude. L'organe d'experts doit pouvoir s'intéresser à l'évolution des situations de façon aussi dynamique que possible, notamment par des échanges interactifs.
- Études approfondies, axées sur l'action concrète, portant sur des questions particulières touchant les droits des peuples autochtones. Il s'agit de réfléchir à ce qui est nécessaire pour obtenir une reconnaissance juridique totale des droits des peuples autochtones et leur mise en œuvre dans la pratique. Les rapports contiennent les conclusions et recommandations qui sont soumises à un organe supérieur pour examen et suite à donner. Cela ne relève pas du mandat de l'Instance permanente ou du Rapporteur spécial et n'entre dans la pratique actuelle ni de l'un ni de l'autre.
- Le Groupe de travail sur les populations autochtones a identifié des questions qui doivent encore être étudiées de façon approfondie (voir E/CN.4/Sub.2/AC.4/2003/4) et il en trouve constamment de nouvelles. Les thèmes qui pourraient faire l'objet d'une étude, selon les suggestions des membres du Groupe de travail et des représentants autochtones sont les suivants: les incidences des activités des sociétés transnationales et d'autres entreprises sur les droits des peuples autochtones; les droits des peuples autochtones et les activités du secteur privé; la notion de propriété et de possession dans un contexte autochtone; établissement d'une carte mondiale mettant en évidence l'occupation de terres autochtones à des fins militaires; les obligations des institutions financières internationales à l'égard des peuples autochtones; le sens de l'autodétermination dans le contexte des peuples autochtones; la définition des peuples autochtones dans un environnement urbain; la médecine traditionnelle autochtone; les autochtones et les médias (notamment l'accès aux médias et le traitement par les médias); les conséquences des mines terrestres pour les populations autochtones; la protection des droits des enfants autochtones; la participation des autochtones dans les sports et les jeux internationaux; les éléments constructifs pour la coopération entre États et peuples autochtones; la prévention

structurelle de la violence entre les autochtones et contre les autochtones; les bonnes pratiques dans le domaine des mesures positives en faveur des peuples autochtones; l'utilisation et l'application de la démocratie dans le cas des peuples autochtones; les dispositifs de règlement des conflits et les peuples autochtones; les effets de la mondialisation sur les peuples autochtones; la protection effective de la propriété intellectuelle des peuples autochtones. La compréhension de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones sera facilitée si l'on procède à une analyse de certaines de ses dispositions et l'on recueille des exemples de bonnes pratiques (par exemple dans le domaine de la santé, de l'éducation, du logement, des femmes, des enfants et des jeunes). Il y a tout lieu de croire qu'il s'agira d'un besoin permanent. De telles analyses doivent être réalisées par des experts en droits de l'homme, en consultation étroite avec le plus possible de groupes autochtones différents. Il existe des précédents de rapports établis conjointement (un expert des droits de l'homme et un représentant d'un groupe autochtone) et la pratique pourrait être généralisée. Le Haut-Commissariat devrait être prié de prêter son concours au stade des recherches préalables et au stade de l'établissement de ces rapports, comme il le faisait dans le passé. Il en résulte des incidences sur l'utilisation des ressources par le Haut-Commissariat. Le Rapporteur spécial et l'Instance permanente n'ont ni le temps ni le mandat ni les ressources nécessaires pour réaliser de telles études.

- Activités normatives. L'adoption par le Conseil de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ne marque pas la fin des activités normatives des organismes des Nations Unies dans le domaine des droits des autochtones. Il est nécessaire d'élaborer entre autres textes des codes de bonnes pratiques et des directives concernant la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration. C'est avec de tels codes que le passage de la lettre à la pratique est assuré. Les codes ou directives ne sont pas juridiquement contraignants mais ils portent souvent sur l'application d'une disposition qui, elle, est contraignante. Les codes représentent un outil utile pour les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et dans certains cas les juridictions nationales, régionales et internationales. Des codes pourraient être établis sur les questions suivantes par exemple: «consentement préalable, libre et éclairé»; protection du patrimoine culturel; exploitation des ressources naturelles situées au-dessus des terres autochtones, sur les terres et dans le sous-sol. Certaines notions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pourraient être explicitées par des directives concernant leur mise en œuvre. Les codes devraient être rédigés par des personnes spécialisées dans les droits de l'homme en général mais aussi par des spécialistes des questions autochtones avec la participation étroite des représentants d'un aussi grand nombre de peuples et d'organisations autochtones que possible. Les activités normatives et l'élaboration de codes ou directives ne relèvent pas du mandat de l'Instance permanente ni de celui du Rapporteur spécial qui n'aurait ni l'un ni l'autre le temps de les mener à bien. De plus, la rédaction nécessite un environnement collégial. Il faut rappeler que l'Instance permanente n'est pas un organe d'experts en matière de droits de l'homme.

- Il existe divers domaines spécifiques pour lesquels les avis d'un organe d'experts spécialisé dans les droits de l'homme des peuples autochtones pourraient être utiles. Il s'agit par exemple de contribuer à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, d'aider le Haut-Commissariat dans le domaine de l'assistance technique en ce qui concerne les peuples autochtones et éventuellement de contribuer au processus d'examen périodique universel.

7. Moyens de donner les avis d'experts

- Les avis d'experts destinés au Conseil portent essentiellement aux droits de l'homme et doivent donc émaner d'experts en matière de droits de l'homme et d'experts des questions autochtones. Pour obtenir la plus grande participation d'autochtones possible, les séances consacrées à l'examen des études et des codes doivent être publiques et ouvertes à un aussi grand nombre de participants que possible, et devraient être aussi interactives qu'il est réalisable.
- Il existerait également un motif (voir E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/10, par. 81-82) justifiant la participation de représentants des peuples autochtones ayant des compétences en matière de droits de l'homme d'une façon générale à un organe consultatif s'occupant de questions relatives aux droits autochtones, à condition que cela ne serve pas de prétexte pour diminuer la participation de représentants autochtones à des réunions de la plus grande diversité possible. L'organe qui assurerait des services consultatifs sur les questions autochtones pourrait compter cinq experts non autochtones – un pour chaque région reconnue par l'ONU – et un certain nombre d'experts autochtones. Les représentants autochtones qui ont évoqué la question étaient tous favorables à la parité dans la représentation. Que cela se fasse ou non, les exemples d'élaboration de rapports conjoints (voir plus haut) pourraient être suivis et développés. Cet organe consultatif se réunirait une fois par an. La durée de la session annuelle ne devrait pas être fixe de façon que, quand il travaillera à l'élaboration de normes, le groupe puisse disposer de plus de temps pour tenir des réunions privées si l'organe dont il relève l'y autorise.
- Les travaux de l'Instance permanente, du Rapporteur spécial et d'un organe consultatif d'experts seraient complémentaires. Ils doivent travailler en partenariat, ce qui serait facilité par la participation d'un membre de l'Instance permanente aux travaux de l'organe consultatif d'experts et vice versa;
- Afin de tenir compte des questions autochtones chaque fois qu'il s'agit de droits de l'homme, il importe que les avis d'experts sur les questions autochtones soient intégrés aux conseils plus généraux dans l'ensemble du domaine des droits de l'homme. Il serait préférable que l'organe consultatif chargé des droits autochtones relève d'un organe consultatif des droits de l'homme en général plutôt que de faire directement rapport au Conseil des droits de l'homme. S'il en était autrement, il y aurait un risque de cloisonnement et de marginalisation des droits autochtones.

8. **Recommandations:**

1. **Les «questions autochtones» devraient figurer automatiquement à l'ordre du jour de toutes les sessions de fond du Conseil des droits de l'homme en tant que point distinct;**
2. **Il faudrait demander à toutes les procédures spéciales et recommander à tous les organes conventionnels d'inclure les aspects relatifs aux autochtones dans toute question à l'étude, le cas échéant;**
3. **Il faudrait disposer d'un organe d'experts chargé de donner des avis dans le domaine de la promotion, la mise en œuvre et la protection des droits des peuples autochtones;**
4. **Les principales fonctions de cet organe seraient de produire des rapports et des études approfondies, axées sur l'action concrète, et de travailler à l'élaboration de normes et d'autres règles internationales relatives à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones;**
5. **Les membres de l'organe (dont il est recommandé qu'ils soient au nombre de cinq) devraient être des experts dans les questions autochtones. Il faudrait étudier la possibilité d'ajouter des membres supplémentaires provenant des peuples et des organisations autochtones;**
6. **L'organe d'experts devrait bénéficier de la participation la plus large possible de peuples et d'organisations autochtones;**
7. **L'organe d'experts devrait faire rapport au Conseil des droits de l'homme par l'intermédiaire d'un organe consultatif d'experts des droits de l'homme plus large, chargé des droits de l'homme en général.**

B. État des études existantes et examen général des activités

9. Les réalisations du Groupe de travail étaient récapitulées dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/CRP.1.
10. On trouvera ci-après la liste des études en cours ainsi que leur état d'avancement.
 - La situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans les États et territoires menacés de disparition en raison de facteurs environnementaux;
 - La Commission des droits de l'homme avait autorisé l'envoi d'un questionnaire (décision 2005/112). À ce jour, aucune suite n'a encore été donnée à la demande de la Sous-Commission qui avait sollicité la nomination d'un rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/2004/10). Le questionnaire a été soumis à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/CRP.2). Les États devaient y répondre avant le 30 octobre 2006. Il faudra concevoir un moyen de diffuser les résultats du questionnaire et de décider de la suite;

- Projet révisé de directives sur la protection du patrimoine culturel des peuples autochtones. Il faut mettre la dernière main aux directives et, quand elles auront été adoptées, il faudra prévoir un suivi pour garantir qu'elles soient diffusées aussi largement que possible (voir E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/5);
- Document de travail augmenté sur les directives concernant la mise en œuvre du principe du consentement préalable, libre et éclairé. Le document de travail sur la question a été établi conjointement par un membre du Groupe de travail et un groupe autochtone (la Fondation Tebtebba) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4). Une version augmentée du document a été soumise l'année suivante (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/WP.1) Il a été décidé que l'étape suivante consisterait à dégager des principes et des directives juridiques à partir des exemples de bonnes pratiques exposés (rapport du Groupe de travail, E/CN.4/Sub.2/2005/26, par. 40). Les participants à un séminaire d'experts organisé récemment par le Haut-Commissariat, consacré à la question de la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/3, par. 48), ont demandé que les travaux sur le commentaire juridique relatif au consentement préalable, libre et éclairé soient achevés. Il reste à y mettre la dernière main;
- Document de travail sur les «séquelles du colonialisme» (E/CN.4/Sub.2/2005/26, par. 106). L'étude a été approuvée par le Groupe de travail à sa vingt-troisième session. La soumission du document est attendue;
- Utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, groupes ou personnes privées non autochtones à des fins militaires. L'examen a juste commencé sur la base de la note du secrétariat E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/2.

ANNEXE IV

COMMUNICATION ADRESSÉE PAR LE FORUM DES PEUPLES AUTOCHTONES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME AU SUJET DES FUTURS MÉCANISMES DES NATIONS UNIES CHARGÉS DE PROTÉGER ET DE PROMOUVOIR LES DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES

Le Forum des peuples autochtones, réuni à l'occasion de la vingt-quatrième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, tient à faire part au Conseil des droits de l'homme de ses propositions initiales concernant les futurs mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme des peuples autochtones. Le Forum des peuples autochtones serait également très heureux de préciser ses propositions ultérieurement lorsque le Conseil des droits de l'homme aura progressé dans l'examen des diverses options envisageables concernant la restructuration de l'ensemble de ses travaux.

1. Le Forum des peuples autochtones félicite chaleureusement le Conseil des droits de l'homme pour le succès de sa première session et pour sa résolution 2006/2 par laquelle il a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qu'il a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter également.
2. Pour donner suite à ces faits nouveaux encourageants, le Conseil des droits de l'homme doit à présent déclarer que les droits de l'homme des peuples autochtones continueront à être un thème spécifique et permanent de ses travaux et dissiper les craintes des peuples autochtones que le processus de réforme de l'ONU et la réorganisation en cours des structures mises en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme n'entraînent un amoindrissement ou la disparition des fonctions positives qu'exercent actuellement des organes qui jouent un rôle central dans la promotion des droits des peuples autochtones.
3. Dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, l'Assemblée générale a chargé entre autres le Conseil des droits de l'homme:
 - a) De promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités qui seront apportés en consultation et en accord avec les États membres concernés;
 - b) D'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme;
 - c) De faire à l'Assemblée générale des recommandations dans le sens de l'expansion continue du droit international des droits de l'homme;
 - d) D'encourager le respect intégral des obligations souscrites par les États dans le domaine des droits de l'homme et le suivi de la réalisation des objectifs fixés et du respect des engagements relatifs à la promotion et à la défense des droits de l'homme issus des conférences et réunions au sommet des Nations Unies;
 - e) De procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, de la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de

tous les États; se voulant une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins du pays en matière de renforcement de ses capacités, cet examen viendra compléter l'œuvre des organes conventionnels sans faire double emploi; le Conseil décidera des modalités de l'examen périodique universel et du temps qu'il faudra y consacrer dans l'année qui suivra sa première session;

f) De concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme;

g) D'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme l'Assemblée générale en a décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993;

h) D'œuvrer en étroite coopération avec les gouvernements, les organisations régionales, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et la société civile dans le domaine des droits de l'homme;

i) De formuler des recommandations au sujet de la promotion et de la défense des droits de l'homme;

j) De présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale.

Le Forum des peuples autochtones estime que toutes les activités susmentionnées sont extrêmement souhaitables et directement applicables pour remédier à la situation concrète en matière de droits de l'homme des peuples autochtones.

4. La meilleure façon pour le tout nouveau Conseil des droits de l'homme d'accomplir sa mission de protection et de promotion effectives des droits des peuples autochtones serait de voir comment chacune des activités relevant de son mandat pourrait être reliée à la situation des peuples autochtones. Le Forum des peuples autochtones recommande au Conseil des droits de l'homme d'établir un organe subsidiaire approprié à cette fin. Le Conseil des droits de l'homme devrait solliciter à cet égard l'avis et l'assistance d'experts des droits de l'homme, y compris parmi les peuples autochtones où ils sont de plus en plus nombreux.

5. Le Forum des peuples autochtones se déclare satisfait des mécanismes existants des Nations Unies en faveur des peuples autochtones et de leurs fonctions qui, tout en étant différentes, sont complémentaires et ne font pas double emploi. Tout mécanisme qui pourrait être mis en place dans l'avenir devrait avoir pour but de renforcer et non pas de restreindre les fonctions exercées actuellement par le Groupe de travail sur les populations autochtones, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. L'Assemblée générale a inscrit les questions autochtones à l'ordre du jour de ses sessions comme l'attestent son rapport sur le programme d'activités de la première Décennie internationale des populations autochtones (A/59/500) et sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004.

6. À présent qu'a été adoptée la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme pourrait s'employer utilement à en promouvoir la mise en œuvre, par exemple en donnant des orientations en vue de l'application de tel ou tel article ou tel ou tel droit énoncé dans la Déclaration. La Déclaration préconise le maintien et le renforcement au sein du système de protection des droits de l'homme mis en place par les Nations Unies de mécanismes appropriés dotés des connaissances et des compétences requises concernant les droits des peuples autochtones. En outre, dans le cadre de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014), tous les organes des Nations Unies et tous les gouvernements devront travailler en collaboration étroite et sur un pied d'égalité avec les peuples autochtones pour promouvoir les objectifs de la deuxième Décennie, y compris dans le domaine des droits de l'homme.

7. Le Forum des peuples autochtones a recensé un certain nombre de questions qui justifieraient l'établissement de nouvelles normes et/ou l'examen de l'évolution de la situation en ce qui concerne les droits des peuples autochtones notamment:

- L'établissement de lignes directrices pour donner effet au principe du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones aux politiques, programmes et projets ayant une incidence sur leurs droits, leurs terres et leur bien-être, en s'inspirant des expériences concrètes menées dans le monde entier;
- Les droits des femmes, des enfants et des jeunes autochtones;
- La santé, le logement, l'éducation et d'autres droits économiques, sociaux et culturels des autochtones, y compris un examen du degré de jouissance de leurs droits par les autochtones dans différentes régions du monde;
- L'examen des normes internationales applicables aux programmes et projets de développement ayant des conséquences négatives pour les peuples autochtones et leur adéquation pour la protection et la promotion des droits de l'homme de ces derniers;
- Les effets sur les droits de l'homme des peuples autochtones de la fabrication, de l'exportation et de l'utilisation non réglementée de substances toxiques et de pesticides interdits;
- Les effets de la militarisation sur les droits de l'homme des peuples autochtones, les mesures de réparation et d'indemnisation;
- Les effets permanents sur les droits de l'homme des peuples autochtones de lois et politiques coloniales, et les réparations possibles;
- La marginalisation des peuples autochtones lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix entre les gouvernements et des groupes armés, et leurs effets sur les droits de l'homme des peuples autochtones;
- L'administration de la justice pour les peuples autochtones.

8. Le Forum des peuples autochtones appuie énergiquement le renforcement des activités de recherche menées dans le cadre de partenariats entre des experts de l'ONU et des experts et organisations autochtones sur les sujets susmentionnés et d'autres à définir.

9. Il faudrait garantir l'accès de toutes les organisations autochtones à tous les futurs mécanismes et promouvoir leur participation totale et effective à leurs travaux par des interventions écrites et orales. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones devrait continuer à financer la participation des peuples autochtones à ces réunions et son mandat devrait être modifié en conséquence.

10. Le Conseil des droits de l'homme devrait prendre les mesures nécessaires pour que les peuples autochtones connaissent mieux tous les organes s'occupant des droits de l'homme mis en place au sein des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les organes de suivi des traités, et y aient plus facilement accès et recours.

11. Le Forum des peuples autochtones réaffirme sa volonté et son intention de soumettre de nouvelles contributions à un stade ultérieur lorsque le Conseil des droits de l'homme aura examiné les diverses options envisageables concernant la restructuration de l'ensemble de ses activités.

Nous vous remercions de votre attention.
